

Le 19 mars 2021

Madame Line Jobin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique de Bury par Valoris
Demande d'information de la commission formulée lors de la séance du
15 mars 2021
(Dossier 3211-23-089)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 15 mars 2021 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 – Quelle est la position du MELCC concernant l'acceptabilité du compostage à la sortie du centre de tri de Valoris? Pourquoi existe-t-il une exclusion concernant les matières triées et valorisées à la suite d'un traitement dans une ligne de tri?

La demande de subvention de Valoris dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) a été refusée, car elle ne répond pas aux critères d'admissibilités prévus au cadre normatif du programme. Essentiellement, le PTMOBC finance des projets dont la technologie est éprouvée, ce qui n'est pas le cas ici. Par ailleurs, le cadre normatif exige également que les matières organiques soient triées à la source afin d'assurer la qualité du compost ou du digestat produit et ainsi assurer leur potentiel de valorisation. Ce n'est pas le cas dans le projet présenté par Valoris.

...2

Il importe de préciser que le tout n'est pas un désaveu envers le projet de Valoris. Il s'agit seulement du fait que le véhicule par lequel Valoris a fait sa demande est inapproprié. Néanmoins, au terme de démonstrations de l'application de la technologie dans sa forme finale et dans des conditions réelles et représentatives par le demandeur, le MELCC pourrait examiner les possibilités de financement dans un programme de soutien adapté s'inscrivant dans une perspective d'amélioration de la performance environnementale en gestion des matières organiques résiduelles. Ainsi, dans l'éventualité où certains procédés de tri mécano-biologique parvenaient à démontrer leur capacité à récupérer et traiter les matières organiques se retrouvant dans les déchets après le tri à la source des matières recyclables et organiques, nous concevons qu'une approche comme celle-ci pourrait s'inscrire en complémentarité des autres méthodes déjà approuvées.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Nicolas Tremblay de la Direction adjointe du 3RV-E.

Question 2 – Quelle est la position du MELCC concernant les fluctuations ou les augmentations des concentrations en nickel et en manganèse observées depuis quelques années au puits PM-5?

Le puits PM-5 est inclus au suivi environnemental du site actuel et avoisine le lieu d'enfouissement sanitaire (LES). La figure 5.7 de l'étude d'impact¹ positionne le puits PM-5 en bordure du LES, en aval hydraulique de ce dernier. À cet endroit, la direction d'écoulement des eaux souterraines se fait vers le sud. En regard à la conception du LES, ce dernier ne comporte aucun système d'imperméabilisation pouvant limiter l'infiltration de lixiviat vers l'aquifère. La section 5.2.4.1 de l'étude d'impact¹ souligne que les résultats observés seraient associés à la présence du LES, ce qui expliquerait les tendances à la hausse de certains paramètres dans le temps. Bien qu'il soit impossible pour le MELCC de confirmer avec certitude cette hypothèse, cette dernière apparaît vraisemblable. Par ailleurs, soulignons que le LES ne fait pas partie du projet actuellement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

En ce qui concerne le projet d'agrandissement actuellement à l'étude, une étanchéisation du fond des cellules est prévue au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r.19). Dans ce secteur, la direction d'écoulement des eaux se fait vers l'est-sud-est. Il n'y a donc aucune superposition de charges de contamination envisageable dans les puits d'observation

¹ PR3.1 VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal*, par AECOM Consultants inc., mars 2020, 720 pages et 10 annexes.

existants. Un réseau de sept nouveaux sites d'échantillonnage des eaux souterraines est prévu être aménagé au pourtour de la zone d'agrandissement, soit un en amont et six en aval. À la demande de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES), l'initiateur s'est engagé, en réponse à la **QC-70**², à effectuer un suivi distinct des deux horizons (dépôts meubles et socle rocheux) à l'aide de puits spécifiques, indépendants et contigus à ceux indiqués à la figure 7.1 de l'étude d'impact¹ ou à l'aide de puits doubles conjoints à ceux indiqués à la même figure. Cette configuration devrait donc permettre de bonifier le réseau de suivi de surveillance de sept points de mesure supplémentaires.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Philippe Ferron de la DEPES et M. Nicolas Tremblay de la Direction adjointe du 3RV-E.

Question 3 – Quels sont les normes ou les critères d'odeurs pour la plateforme de compostage opéré par Englobe sur le site de Valoris? De plus, les normes ou critères d'odeurs appliqués à l'endroit des plateformes de compostage sont-ils plus permissifs que ceux demandés pour les lieux d'enfouissement technique?

Historique du site de compostage d'Englobe à Bury

Une autorisation a été délivrée par le MELCC pour l'activité de compostage sur le site de Bury en 1998. Selon les renseignements à notre disposition, aucune étude relative aux odeurs n'aurait été réalisée à cette époque. La première version des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (LDC)³ a été rédigée en 2008. Par conséquent, les éléments relatifs aux odeurs de ces lignes directrices n'ont pas été pris en compte pour l'octroi de cette autorisation. Étant donné que la dernière modification à l'autorisation remonte à 2005, il n'y a donc pas de modalités spécifiques concernant les odeurs qui ont été imposées à l'exploitant.

² PR5.2 VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC*, par AECOM Consultants inc., septembre 2020, 656 pages et 28 annexes.

³ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/compostage.pdf>

Description des critères sur les odeurs pour les sites de compostage en comparaison de la réglementation relative aux LET

Lieux d'enfouissement technique (LET)

Pour les LET, l'article 48 du REIMR prévoit que l'exploitant d'un tel lieu « doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu ainsi que l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de deux mètres de la source d'émission ». Les autorisations ministérielles relatives aux LET doivent donc en tenir compte. Le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r.13), aujourd'hui remplacé par le REIMR, qui encadrait les LES n'avait pas de mention particulière sur les odeurs, mis à part une référence à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) associée aux odeurs émanant des bassins contenant du lixiviat.

Plateforme de compostage

En comparaison, une autorisation en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE est nécessaire pour « l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation ». Les LDC sont le principal outil d'encadrement du MELCC dans l'analyse des demandes d'autorisation pour la construction et l'opération d'un lieu de compostage industriel.

Le risque de nuisances dues aux odeurs est évalué en fonction des types et des quantités de matières traitées. En accord avec les meilleures pratiques adoptées ailleurs au Canada et à l'international, ce risque est encadré par une combinaison de facteurs indépendants, notamment des exigences en matière de distances séparatrices, de plan de gestion des odeurs et, dans certains cas, de bâtiment fermé avec traitement de l'air vicié. L'étude de modélisation de la dispersion des odeurs, quant à elle, est un outil de planification intégrateur qui permet d'estimer les niveaux d'odeurs qui seront perçus dans les secteurs avoisinants le projet et pour lesquels il y aurait une incompatibilité avec les activités qui s'y déroulent.

Une fois l'autorisation ministérielle délivrée, la gestion du lieu doit être faite de façon à ne pas créer de nuisances, en vertu de l'article 20 de la LQE. Des normes d'opération du lieu de compostage, établies en fonction des LDC, sont cependant généralement inscrites à l'autorisation, à travers le devis de compostage et le plan de gestion des odeurs auquel l'exploitant s'engage à se conformer, de façon à baliser plus précisément le risque de nuisances lors de l'opération du site.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Nicolas Tremblay de la Direction adjointe du 3RV-E.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Karine Lessard, M. Env.
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques